

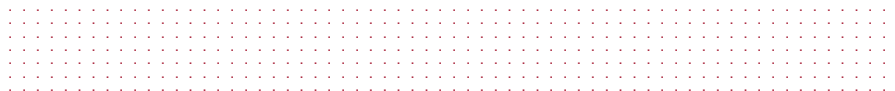
Afilium Gestion Privée *Vie*

Conditions Générales valant Note d'Information



Cholet Dupont Partenaires

CONDITIONS GÉNÉRALES VALANT NOTE D'INFORMATION



SOMMAIRE

- 04 › ART. 1
Nature et objet du contrat
- 04 › ART. 2
Options proposées
en matière de supports financiers
- 04 › ART. 3
Versements de cotisations
- 05 › ART. 4
Supports financiers
- 05 › ART. 5
Valorisation de l'épargne
investie dans le Fonds Général DEP
- 05 › ART. 6
Valorisation de l'épargne investie
sur les supports en unités de compte
- 06 › ART. 7
Arbitrage
- 06 › ART. 8
Disponibilité de l'épargne investie
- 07 › ART. 9
Décès de l'assuré
- 07 › ART. 10
Garanties en cas de décès accidentel
- 07 › ART. 11
Garanties optionnelles en cas
de décès disponibles dans le
cadre d'une Gestion libre
- 08 › ART. 12
Prorogation en cas d'option
pour une durée déterminée
- 08 › ART. 13
Modalités de règlement
des prestations
- 08 › ART. 14
Renonciation au contrat
- 08 › ART. 15
Examen des réclamations
- 08 › ART. 16
Informations - formalités
- 08 › ART. 17
Prescription
- 08 › ART. 18
Informatique et libertés
-
- 09 › ANNEXE 1
Barème des garanties
optionnelles en cas de décès
- 09 › ANNEXE 2
Gestion de l'épargne acquise
dans le cadre d'une Gestion libre



ARTICLE 1

NATURE ET OBJET DU CONTRAT

Afilium Gestion Privée Vie est un contrat d'assurance sur la vie à versements libres libellé en unités de compte et/ou en euro, de type Vie Entière ou capital différé avec contre-assurance.

Le contrat prend effet dès réception par l'assureur du bulletin de souscription signé par le souscripteur-assuré, sous réserve de l'encaissement du premier versement. La durée du contrat est la Vie Entière de l'assuré, sauf si le souscripteur opte pour une durée déterminée (au maximum 40 ans). Dans tous les cas, il peut y mettre fin à tout moment par le rachat total de son épargne.

En cas de décès, le capital garanti selon l'option choisie est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sur le bulletin de souscription, ou le dernier avenant le cas échéant. Le versement du capital, en cas de vie ou en cas de décès, met fin définitivement au contrat.

Il est précisé que le présent contrat est un contrat à capital variable dans lequel le souscripteur supporte intégralement les risques de placement, les unités de compte étant sujettes à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

ARTICLE 2

OPTIONS PROPOSÉES EN MATIÈRE DE SUPPORTS FINANCIERS

Deux types de gestion sont proposés au choix du souscripteur :

- ▶ la Gestion libre : le souscripteur effectue lui-même l'allocation de ses versements et de son épargne entre les supports proposés, de type unités de compte et Fonds Général DEP.
- ▶ la Gestion avec mandat d'arbitrage : le souscripteur délègue sa faculté d'arbitrage entre Unités de Compte à un tiers agréé, en signant un mandat d'arbitrage offrant trois options de gestion :

- **Gestion OPCVM** : les unités de compte sont obligatoirement de type OPCVM ;
- **Gestion OPCVM avec option de sécurisation des plus-values** : les unités de compte sont obligatoirement de type OPCVM et le souscripteur bénéficie de sécurisation des plus-values ;
- **Gestion OPCVM et/ou titres vifs** : les unités de compte peuvent être des OPCVM, des titres vifs, (actions ou obligations) sous réserve qu'ils soient conformes à l'article R.131-1 du Code des Assurances.

Lorsque cette option avec mandat est choisie, l'assureur ne pourra en aucune façon être tenu pour responsable des choix du souscripteur ou de son mandataire.

Toute modification concernant ce mandat d'arbitrage devra dûment être portée à la connaissance de l'assureur.

Seule la faculté d'arbitrage entre supports financiers fait l'objet d'une délégation. Tous les autres actes du contrat, notamment un versement, un rachat, un changement de clause bénéficiaire, ne peuvent être effectués que par le souscripteur.

Le souscripteur ayant choisi initialement une Gestion avec mandat d'arbitrage peut choisir au cours de la vie du contrat d'opter pour la Gestion libre. Il doit pour cela adresser à l'assureur une copie de la demande de résiliation du mandat d'arbitrage, avec effet immédiat.

Le souscripteur ayant choisi initialement une Gestion libre peut choisir au cours de la vie du contrat d'opter pour une Gestion avec mandat d'arbitrage.

En cas de changement de type de gestion, libre ou avec mandat d'arbitrage (OPCVM, OPCVM avec option de sécurisation des plus-values, OPCVM et/ou titres vifs), les unités de compte devront préalablement être arbitrées en totalité vers le support de trésorerie mentionné sur le bulletin de souscription en vigueur au moment de cette opération.

Dans le cadre de la Gestion avec mandat d'arbitrage, les sommes ne permettant pas l'acquisition de parts entières d'unités de compte, seront investies sur le Fonds Général par l'assureur.

À noter que dans le cadre de la Gestion libre comme de la Gestion avec mandat d'arbitrage, le support de trésorerie sera Dexia Court Terme, ou à défaut le support de trésorerie mentionné sur le bulletin de souscription en vigueur au moment de cette opération.

ARTICLE 3

VERSEMENTS DE COTISATION

Le souscripteur effectue à son gré des versements de cotisation. Les versements doivent être au moins égaux aux montants suivants :

::	Versement initial	Versements suivants
Gestion libre	15 000 €	1 500 €
Gestion OPCVM	30 000 €*	1 500 €*
Gestion OPCVM avec option de sécurisation des plus-values	50 000 €*	1 500 €*
Gestion OPCVM et/ou titres vifs	100 000 €*	1 500 €*

* sur les unités de compte

Les frais prélevés lors de chaque versement sont de 4.75% maximum.

Les versements complémentaires sont effectués par chèque à l'ordre de Dexia Epargne Pension ou par virement bancaire. Ces versements doivent être accompagnés du formulaire d'opérations dûment complété.

Les versements programmés sont effectués par prélèvements automatiques, le 5 du mois ; le premier prélèvement intervient après expiration du délai de renonciation.

Le souscripteur peut à tout moment et sans aucuns frais, suspendre, reprendre ou cesser définitivement ses versements ou en modifier la fréquence et le montant ; il devra en aviser Dexia Epargne Pension en complétant le formulaire d'opérations, au plus tard le 15 du mois précédant celui de la modification, sans quoi le prélèvement sera normalement effectué.

Les versements doivent être libellés en euros ; aucun versement en espèces n'est accepté.

ARTICLE 4 **SUPPORTS FINANCIERS**

Pendant la période de renonciation décrite à l'article 14, la fraction des versements nets de frais adossée à des unités de compte est investie sur le support monétaire Dexia Court Terme. À l'expiration de cette période, l'épargne atteinte est transférée sans frais sur les supports choisis sur le bulletin de souscription.

La fraction de versement adossée, le cas échéant au Fonds Général DEP, support exprimé en euro dont le portefeuille est constitué de placements diversifiés admis par le code des assurances, est en revanche immédiatement investie sur ce support.

Les versements ultérieurs sont investis différemment selon le type de gestion :

- Gestion libre : directement sur les supports retenus par le souscripteur ;
- Gestion avec mandat d'arbitrage : en totalité sur le support de trésorerie mentionné sur le bulletin de souscription en vigueur au moment de l'opération.

Si l'une des unités de compte venait à disparaître, la valeur atteinte par l'épargne constituée sur le support concerné serait investie sans frais dans le support qui lui est substitué, aux conditions du nouveau support agréé par la réglementation, ou à défaut dans le support de trésorerie indiqué sur la demande de souscription en vigueur, dans l'attente du choix par le souscripteur d'un autre support éligible au contrat.

ARTICLE 5 **VALORISATION DE L'ÉPARGNE INVESTIE** **DANS LE FONDS GÉNÉRAL** **DEXIA EPARGNE PENSION**

À tout moment, l'épargne investie dans le Fonds Général DEP est égale aux versements nets des frais d'entrée, augmentés des participations aux bénéfices et diminués le cas échéant des rachats partiels et des arbitrages vers d'autres supports.

La participation aux bénéfices est attribuée chaque mois et représente 95 % des produits financiers nets réalisés par le Fonds Général DEP au cours de la période, avant déduction des frais de gestion administrative.

Ces frais de gestion administrative sont prélevés le dernier jour de chaque mois et sont égaux à 1 % annuel de l'épargne investie sur ce support.

Toute participation aux bénéfices attribuée est définitivement acquise. Le calcul d'attribution d'intérêts sur ce support commence le lendemain suivant :

- l'encaissement effectif s'il s'agit d'un versement,
- la réception de la demande s'il s'agit d'un arbitrage vers le Fonds Général DEP.

À la sortie, le calcul d'intérêts cesse le jour même :

- de la réception de la demande de rachat total ou d'arbitrage vers une unité de compte,
- de la notification du décès de l'assuré.

ARTICLE 6 **VALORISATION DE L'ÉPARGNE INVESTIE** **SUR LES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE**

Les investissements/désinvestissements sont convertis en unités de compte correspondant aux supports choisis, sur la base du cours de la valeur liquidative en vigueur le premier ou le deuxième jour ouvré de cotation (ces jours devant être des jours ouvrés pour l'assuré) suivant l'encaissement du versement (accompagné du formulaire d'opérations), de la réception de la demande d'arbitrage dans le cas d'une Gestion libre, ou de la réception de la demande de rachat ou de la notification du décès.

Cependant, cette règle pourra être modifiée si l'assuré se trouvait dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre des unités de compte ; dans ce cas seront utilisées les valeurs auxquelles l'assuré aura pu acheter ou vendre celles-ci.

Lorsque des frais ou taxes liés à l'acquisition d'unités de compte restent à la charge de l'assuré, ceux-ci viennent en complément des frais mentionnés à l'article 3. Les coupons et les dividendes nets encaissés par l'assuré sont réinvestis dans l'unité de compte correspondante.

Les frais de gestion administrative, fixés à 1 % par an sont prélevés le dernier jour de chaque mois pour la Gestion libre, et de manière trimestrielle pour la Gestion avec mandat d'arbitrage, et viennent diminuer le nombre d'unités de compte détenues.

En Gestion libre, à ces frais de gestion administrative s'ajoutent, le cas échéant :

- des frais de 0,40 % par an si l'une au moins des options de gestion assistée, à l'exception de l'option "investissement progressif", a été choisie,
- les frais liés aux garanties optionnelles en cas de décès.

Ces frais sont prélevés selon les mêmes modalités. Si un mouvement d'investissement ou de désinvestissement est intervenu en cours de mois, les frais sont prélevés prorata temporis en fonction du nombre de jours calendaires exact.

La valeur de l'épargne investie sur chaque support est égale à tout moment au produit du nombre d'unités de compte détenu par la valeur liquidative.

ARTICLE 7 ARBITRAGE

Le souscripteur peut modifier la répartition de son épargne investie entre les différents supports, selon des modalités différentes en fonction du type de gestion choisi.

› Gestion libre

Le souscripteur doit transmettre sa demande par écrit auprès de l'assureur, à l'aide du formulaire d'opérations prévu à cet effet. Le premier arbitrage annuel est gratuit ; à partir du second arbitrage au cours d'une même année civile, les frais d'arbitrage sont de 0,60% du montant transféré, avec un montant minimum de 75 euros, plafonné à 200 euros.

Des opérations d'arbitrages automatiques peuvent aussi être mises en place, sous réserve d'absence de versements programmés ou de rachats partiels programmés, et d'avance, selon des modalités décrites à l'annexe 2.

› Gestion avec mandat d'arbitrage

Le titulaire du mandat d'arbitrage transmet sa demande par écrit auprès de l'assureur. Toute demande transmise directement par le souscripteur ne pourra être effectuée dans le cadre de cette option.

Les opérations d'arbitrages automatiques décrites à l'annexe 2 ne sont pas accessibles dans ce cas.

ARTICLE 8 DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE INVESTIE

En cas d'acceptation portée à la connaissance de l'assureur par l'un des bénéficiaires désignés en cas de décès, les opérations décrites au présent article ne pourront être effectuées sans l'autorisation préalable de ce dernier.

› Rachat partiel ou total

Le souscripteur peut effectuer à tout moment et sans aucune pénalité, des rachats partiels ou un rachat total, en complétant le formulaire d'opération prévu à cet effet. Les rachats partiels seront effectués sur chacun des supports dans les proportions de l'épargne investie au moment de la demande, sauf instruction différente. Ces rachats partiels viendront en diminution de l'épargne investie. Le règlement sera adressé au souscripteur dans les trente jours ouvrés suivant réception par l'assureur de la demande.

Dans le cadre d'une Gestion libre, le souscripteur peut également mettre en place, sur instruction écrite, des rachats partiels programmés, selon une périodicité mensuelle, trimestrielle ou annuelle, à effet du dernier jour du mois. Ces rachats programmés cessent dès la fin du mois

de la demande d'interruption, lorsque celle-ci est reçue avant le 15 du mois. Dans le cas contraire, l'interruption n'est prise en compte qu'à partir du mois suivant.

Dans le cadre d'une gestion avec mandat d'arbitrage, le rachat partiel ou total sera effectué sur le support de trésorerie détenu, avec un arbitrage préalable vers ce support si nécessaire.

Le rachat total met fin définitivement au contrat.

› Valeurs de rachat garanties pendant les 8 premières années

- Fonds Général DEP

L'assureur garantit que l'évolution mensuelle de l'épargne atteinte sur ce support ne sera jamais négative, **avant prélèvement des frais liés aux garanties optionnelles en cas de décès.**

Pour 100 euros investis à l'origine, les valeurs minimales de rachat sont les suivantes avant affectation des revenus, et en l'absence de toute opération (valeurs indiquées pour les 8 premières années) :

Année	1 ^{ère}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e
::	100	100	100	100	100	100	100	100

- Unités de compte

L'évolution de la valeur de rachat est exprimée en nombre d'unités de compte, après prélèvement de frais de gestion administrative, mais avant prélèvement éventuel des frais liés aux garanties optionnelles en cas de décès. Pour un versement initial net de frais correspondant à 100 unités de compte, l'évolution de la valeur de rachat est la suivante :

a) en l'absence d'une option de gestion assistée payante :

Année	1 ^{ère}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e
::	99,0000	98,0100	97,0299	96,0596	95,0990	94,1480	93,2065	92,2745

b) avec l'option de gestion assistée payante :

Année	1 ^{ère}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e
::	98,6000	97,2196	95,8585	94,5165	93,1933	91,8886	90,6021	89,3337

Quel que soit le type de gestion, libre ou avec mandat d'arbitrage, seul le nombre d'unités de compte est garanti et non leur valeur liquidative. Celle-ci évolue à la hausse comme à la baisse en fonction des fluctuations des marchés financiers.

› Transformation en rente

Le souscripteur peut demander la conversion de tout ou partie de l'épargne atteinte en rente viagère aux conditions techniques en vigueur à la date de transformation.

Cette rente peut être réversible au profit d'un bénéficiaire librement désigné à cette date (annuités garanties 5 ou 10 ans en option).

▶ **Avance**

Le souscripteur peut demander, dans la limite de 80 % de l'épargne investie sur le fonds général et de 60 % de l'épargne investie en unités de compte, une avance remboursable en une ou plusieurs fois.

L'assureur communiquera le règlement général des avances sur simple demande.

ARTICLE 9

DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Le souscripteur désigne le(s) bénéficiaire(s) de son choix. **En cas d'acceptation de ce(s) dernier(s), leur désignation devient irrévocable.**

Le(s) bénéficiaire(s) reçoit(en)t en cas de décès de l'assuré la totalité de l'épargne atteinte, éventuellement diminuée de l'avance non remboursée, et le cas échéant les garanties en cas de décès dans les conditions énoncées aux articles 10 et 11.

Les modalités de calcul de l'épargne atteinte sont identiques à celles applicables en cas de rachat total, définies aux articles 5 et 6.

ARTICLE 10

GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS ACCIDENTEL

En cas de décès accidentel de l'assuré avant son 65^e anniversaire, le(s) bénéficiaire(s) reçoit(en)t le capital dû, qui sera au minimum égal au cumul des versements nets effectués, après déduction des rachats partiels antérieurs le cas échéant.

Le capital sous risque (c'est-à-dire la différence positive entre le cumul des versements nets investis et la valeur de l'épargne à cette date) est limité dans tous les cas à un montant maximal de 400 000 euros par assuré pour l'ensemble de ses contrats bénéficiant de cette garantie et souscrits auprès de l'assureur.

Le décès est considéré consécutif à un accident lorsqu'il est provoqué par un événement extérieur, soudain et involontaire. Il doit intervenir dans les six mois suivant l'accident. La notification de l'assureur doit intervenir dans les trente jours suivant le décès de l'assuré.

Cette garantie cesse définitivement dès réception de la demande de rachat total, et au plus tard au 65^e anniversaire de l'assuré. Cette garantie est incluse dans tous les cas : Gestion libre et Gestion avec mandat d'arbitrage.

ARTICLE 11

GARANTIES OPTIONNELLES EN CAS DE DÉCÈS DISPONIBLES DANS LE CADRE D'UNE GESTION LIBRE

Les garanties proposées à cet article ne sont pas accessibles dans le cas d'une Gestion avec mandat d'arbitrage.

▶ **11.1. Définition des garanties proposées**

Seule l'une de ces options peut être retenue à la souscription et prend effet immédiatement :

Garantie plancher simple :

En cas de décès de l'assuré, l'assureur garantit que le capital dû ne sera jamais inférieur au cumul des versements nets effectués, après déduction des rachats partiels antérieurs le cas échéant.

Garantie plancher indexée :

En cas de décès de l'assuré, l'assureur garantit que le capital dû ne sera jamais inférieur au cumul des versements nets indexés au taux annuel choisi à la souscription (de 0,5 % à 5 % par tranche de 0,5 %), après déduction des rachats partiels antérieurs le cas échéant.

Garantie plancher cliquet :

En cas de décès de l'assuré, l'assureur garantit que le capital dû ne sera jamais inférieur à la valeur historique de référence, après déduction des rachats partiels antérieurs le cas échéant. La valeur historique de référence est la valeur de rachat maximum calculée le dernier jour ouvré (pour l'assureur) de chaque trimestre civil depuis la souscription du contrat.

Garantie plancher majorée :

En cas de décès de l'assuré, l'assureur garantit que le capital dû ne sera jamais inférieur à 120 % ou 150 % du cumul des versements nets effectués, après déduction des rachats partiels antérieurs le cas échéant.

▶ **11.2. Dispositions communes**

Pour couvrir ces garanties, l'assureur calcule une cotisation le dernier jour ouvré de chaque mois, à partir :

- du capital sous risque constaté le cas échéant, c'est-à-dire la différence positive entre la base garantie, après déduction des rachats partiels antérieurs, et la valeur de l'épargne à cette date,
- du tarif défini à l'annexe 1 et de l'âge de l'assuré (calculé par différence de millésime).

À cette même date, cette prime est prélevée et ventilée au prorata des montants valorisés sur chaque support. Les garanties énumérées au présent article cessent automatiquement au 75^e anniversaire de l'assuré, en cas de rachat total ou de transformation en rente viagère, ou en cas d'option pour la Gestion avec mandat d'arbitrage. Le souscripteur peut résilier définitivement ces garanties optionnelles, en adressant au siège de l'assureur une lettre recommandée avec accusé de réception ; la résiliation prend effet immédiatement.

Le capital sous risque est limité dans tous les cas à un montant maximum de 400 000 euros par assuré pour l'ensemble de ses contrats bénéficiant de ces garanties et souscrits auprès de Dexia Epargne Pension.

ARTICLE 12 **PROROGATION EN CAS D'OPTION POUR** **UNE DURÉE DÉTERMINÉE**

En cas d'option pour une durée déterminée à la souscription, le souscripteur peut demander la prolongation de son contrat pour la même durée ou la prorogation en contrat de type « Vie Entière », par écrit un mois au plus tard avant l'échéance. L'assureur adressera un courrier au souscripteur lui proposant une durée vie entière avant le terme du contrat.

ARTICLE 13 **MODALITÉS DE RÉGLEMENT DES PRESTATIONS**

Les demandes de prestations doivent être adressées à l'assureur Dexia Epargne Pension – Service gestion clientèle – 65-67, rue de la Victoire – 75009 Paris. Le règlement des prestations est effectué dans les 30 jours suivant la réception de toutes les pièces justificatives. En cas de décès de l'assuré, celui-ci doit être notifié à l'assureur par écrit au moyen d'un extrait d'acte de décès, d'une photocopie de la carte nationale d'identité du(des) bénéficiaire(s) avec la mention « non décédé », accompagnés de l'original des conditions particulières du contrat souscrit, et éventuellement de toute pièce exigée par la réglementation, notamment en matière fiscale.

En cas de rachat ou d'avance, le souscripteur doit adresser sa demande à l'assureur, en complétant le formulaire d'opération prévu à cet effet, accompagné d'une photocopie de sa carte nationale d'identité, et de l'original des conditions particulières s'il s'agit d'un rachat total.

Pour le versement d'une rente viagère, les documents à présenter chaque année par le bénéficiaire seront précisés lors de la mise en service de la rente.

ARTICLE 14 **RENONCIATION AU CONTRAT**

Le souscripteur peut renoncer à la proposition d'assurance dans un délai de trente jours à partir du versement initial, par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée des documents contractuels qu'il aurait reçus, adressée à l'assureur, sur le modèle ci-après :

« Je soussigné(e), Prénom, Nom, déclare renoncer à ma souscription au contrat Afiliium Gestion Privée Vie, pour lequel j'ai versé € en date du .../.../... Fait à ..., le .../.../... Signature. » Références du contrat.

Dans ce cas, le versement sera intégralement remboursé au souscripteur dans les trente jours suivant la date de réception de ce courrier.

À compter de l'envoi de cette lettre, la date du cachet de la poste faisant foi, les garanties en cas de décès ne s'appliquent plus.

ARTICLE 15 **EXAMEN DES RÉCLAMATIONS**

Pour toute réclamation, le souscripteur peut adresser sa demande au : Service qualité clientèle de l'assureur 65/67, rue de la Victoire 75009 Paris.

En cas de désaccord sur la réponse donnée à sa réclamation, l'assuré peut demander l'avis du médiateur de l'assureur. Les modalités de la procédure de médiation seront communiquées sur demande adressée à : Dexia Epargne Pension - Médiation - 65/67, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Celui-ci s'engage à formuler son avis dans les trois mois à compter du jour où il est saisi du dossier. Le recours est gratuit et son avis ne s'impose pas.

Le souscripteur peut également saisir les juridictions compétentes ou la Commission de Contrôle des Assurances des Mutuelles et des Institutions de Prévoyance – 54, rue de Châteaudun 75009 Paris, chargée du contrôle de l'assureur.

ARTICLE 16 **INFORMATIONS - FORMALITÉS**

Lors de la signature du bulletin de souscription, le souscripteur reçoit un double et les présentes conditions générales valant note d'information. L'assureur adresse au souscripteur dans les trente jours qui suivent les conditions particulières, reprenant les choix effectués lors de la souscription.

Si le souscripteur n'a pas reçu ces informations dans les délais prévus, il doit en aviser l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le souscripteur reçoit, au minimum une fois par an, un relevé de situation de son contrat.

ARTICLE 17 **PRESCRIPTION**

Conformément à l'article L 114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat se prescrivent par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription est portée à 10 ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur.

Le délai peut être interrompu par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 **INFORMATIQUE ET LIBERTÉS**

En souscrivant au contrat Afiliium Gestion Privée Vie, le souscripteur est protégé par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

En effet, le souscripteur peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur le fichier à l'usage de l'assureur, de ses mandataires, des réassureurs ou des organismes professionnels concernés.

Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse suivante :

Dexia Epargne Pension
65/67, rue de la Victoire – 75009 Paris

ANNEXE 1 BAREME DES GARANTIES OPTIONNELLES EN CAS DE DÉCES

- La garantie cesse au plus tard au 75^e anniversaire de l'assuré.
- L'âge atteint à la date de calcul est obtenu par différence de millésime.
- Le calcul est effectué le dernier jour ouvré de chaque mois (par différence de millésime).
- L'assiette de prélèvement est égale au capital sous risque sur la totalité du contrat, correspondant à la base de garantie décrite à l'article 11.
- La prestation sera limitée dans tous les cas à 400 000 euros par assuré.
- Le prélèvement des frais est réparti automatiquement au prorata des encours sur chaque support du contrat.

::	Age atteint	Taux mensuel de cotisation	Age atteint	Taux mensuel de cotisation
	< 33	0,01 %	54	0,08 %
	33	0,01 %	55	0,09 %
	34	0,01 %	56	0,09 %
	35	0,01 %	57	0,10 %
	36	0,02 %	58	0,11 %
	37	0,02 %	59	0,12 %
	38	0,02 %	60	0,13 %
	39	0,02 %	61	0,14 %
	40	0,02 %	62	0,15 %
	41	0,03 %	63	0,16 %
	42	0,03 %	64	0,18 %
	43	0,03 %	65	0,19 %
	44	0,04 %	66	0,22 %
	45	0,04 %	67	0,24 %
	46	0,04 %	68	0,26 %
	47	0,05 %	69	0,29 %
	48	0,05 %	70	0,32 %
	49	0,05 %	71	0,36 %
	50	0,06 %	72	0,40 %
	51	0,06 %	73	0,44 %
	52	0,07 %	74	0,49 %
	53	0,07 %	-	-

ANNEXE 2 GESTION DE L'ÉPARGNE ACQUISE DANS LE CADRE D'UNE GESTION LIBRE

Le souscripteur peut demander, à la souscription ou à une date ultérieure, la mise en place d'options de **gestion assistée**, sous réserve qu'aucune opération de versement programmé ou de rachat partiel programmé ne soit demandée simultanément ou déjà en cours.

Les options de gestion assistée consistent en des opérations d'arbitrages automatiques et conditionnelles, programmées quotidiennement ou trimestriellement selon l'option choisie.

Par dérogation à l'article 7 des Conditions Générales, les frais d'arbitrage ne sont pas prélevés dans le cadre d'une gestion assistée.

Ces options de gestion ne sont pas disponibles dans le cadre d'une gestion avec mandat d'arbitrage quelle que soit l'option de gestion assistée.

› Option d' « Investissement ou désinvestissement progressif de l'épargne » :

Le souscripteur choisit un support de départ et un ou plusieurs supports d'arrivée. Le montant arbitré est constant et égal au rapport entre le montant investi à la souscription ou lors de la mise en place de l'option sur le support de départ et le nombre de trimestres prévu. La périodicité de cet arbitrage est trimestrielle. Chaque opération se situe le deuxième ou le troisième jour ouvré de cotation du mois civil, (ces jours devant être des jours ouvrés pour l'assureur), après un différé initial de trois mois. Le montant ainsi arbitré est réinvesti sur les supports d'arrivée.

Il sera égal à la totalité de l'épargne restante sur le support dans 2 cas particuliers : si cette valeur est inférieure au montant arbitré à l'origine, au plus tard lors de l'ultime arbitrage prévu à la souscription. Le processus d'arbitrage automatique cesse alors définitivement.

Lorsque le solde sur le support arbitré est inférieur au seuil minimum de 1500 euros, un ordre d'arbitrage total est exécuté et met fin au processus d'arbitrages programmés. Les cotisations versées le cas échéant pendant la période de gestion assistée sont arbitrées selon la même règle, durant la période déterminée par le souscripteur.

› Dispositions communes « aux options Ecrêtement des plus-values, Vente de la position en cas de moins-value, Vente de la position en cas de plus-value » :

La date de prise d'effet de ces options diffère selon le type de demande. Si l'option est demandée à la souscription, cette date est la date d'expiration du délai de renonciation mentionné dans les Conditions Générales. Dans le cas contraire, cette date est le jour ouvré pour l'assureur qui suit la réception de la demande écrite par l'Assureur.

Un **support de départ** est un support sur lequel une épargne a été constituée et à partir duquel se fait l'opération de désinvestissement.

Un **support d'arrivée** est un support vers lequel est réinvesti l'épargne désinvestie du(des) support(s) de départ.

La plus ou moins value latente, pour un support quelconque, est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur de l'épargne acquise sur le support à la date du calcul,
- d'autre part, la valeur de référence.

La valeur de référence, calculée par support, est égale à la différence entre :

- les investissements nets, si l'option est choisie à la souscription, ou la valeur atteinte à la date de réception de la demande, augmentée des investissements futurs, si l'option est choisie ultérieurement,
- les désinvestissements postérieurs à la demande s'ils résultent d'autres opérations que les arbitrages relevant de la gestion assistée.

Le seuil de déclenchement de l'option est un paramètre exprimé sous forme de pourcentage (sans décimale), appliqué à la valeur de référence. Ce seuil est librement déterminé par le souscripteur pour chaque support de départ, au-delà d'un seuil minimum.

Les frais de gestion administrative sont en revanche augmentés de 0,40% l'an sur l'ensemble des unités de compte choisies dans le cadre de la gestion libre, lorsque l'une au moins des options, ci-dessous décrites, est retenue.

Seules les unités de compte de capitalisation à cotation quotidienne peuvent être choisies dans le cadre de ces options. Les unités de compte de type SCPI (Société Civile de Placement Immobilier) ne sont donc pas concernées.

› Option d'« Ecrêtement des plus-values » :

Le souscripteur choisit un ou plusieurs supports de départ et un support d'arrivée. Il définit également pour chaque support de départ le seuil de déclenchement, 3% au minimum par tranche de 1%.

Chaque jour ouvré, sous réserve qu'il soit ouvré chez l'Assureur, ce dernier calcule la différence entre :

- d'une part, la valeur de l'épargne acquise sur le support, compte tenu du dernier cours connu,
- d'autre part, la valeur de référence augmentée d'un pourcentage égal au seuil de déclenchement.

Lorsque cette différence est positive, la plus-value latente au titre du support concerné est désinvestie automatiquement le prochain jour ouvré et réinvestie sur le support d'arrivée.

Cette option n'est pas compatible avec l'option « Vente de la position en cas de plus-value ».

› Option « Vente de la position en cas de plus-value » :

Le souscripteur choisit un ou plusieurs supports de départ et un support d'arrivée. Il définit également pour

chaque support de départ le seuil de déclenchement, 10% au minimum par tranche de 5%.

Chaque jour ouvré, sous réserve qu'il soit ouvré chez l'Assureur, ce dernier calcule la différence entre :

- d'une part, la valeur de l'épargne acquise sur le support, compte tenu du dernier cours connu,
- d'autre part, la valeur de référence augmentée d'un pourcentage égal au seuil de déclenchement.

Lorsque cette différence est positive, la totalité de l'épargne acquise au titre du support concerné est désinvestie automatiquement le prochain jour ouvré et réinvestie sur le support d'arrivée.

Cette option n'est pas compatible avec l'option « Ecrêtement des plus-values ».

› Option « Vente de la position en cas de moins-value » :

Le souscripteur choisit un ou plusieurs supports de départ et un support d'arrivée. Il définit également pour chaque support de départ le seuil de déclenchement, 10% au minimum par tranche de 5%.

Chaque jour ouvré, sous réserve qu'il soit ouvré chez l'Assureur, ce dernier calcule la différence entre :

- d'une part, la valeur de l'épargne acquise sur le support, compte tenu du dernier cours connu,
- d'autre part, la valeur de référence diminuée d'un pourcentage égal au seuil de déclenchement.

Lorsque cette différence est négative, la totalité de l'épargne acquise au titre du support concerné est désinvestie automatiquement le prochain jour ouvré et réinvestie sur le support d'arrivée.

Quelle que soit l'option choisie, le contrôle est suspendu le jour correspondant à la date d'effet d'un mouvement quelconque : versement, rachat partiel, ou arbitrage.

Le calcul de la plus ou moins value latente est réalisée à partir de la valeur liquidative connue par l'assureur. L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que les opérations d'arbitrage sont transmises à cours inconnu et que l'ordre est exécuté sur la base de la valeur liquidative suivante. Le souscripteur reconnaît donc être soumis à un risque de diminution de la valeur liquidative entre les deux dates d'établissement.

Quelle que soit l'option de gestion assistée choisie, le souscripteur peut demander l'interruption de ce mécanisme à tout moment, avec prise d'effet

- pour l'option de dynamisation ou sécurisation de l'épargne, dès le mois suivant si la demande parvient chez Dexia Epargne Pension avant le 15 du mois (le deuxième mois qui suit dans le cas contraire),

- pour les autres options, en J+2.



Cholet Dupont Partenaires

Cholet Dupont SA - 16, place de la Madeleine 75008 Paris
SA au capital de 4096686€, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro B 340 412 063

Contrat souscrit auprès de Dexia Epargne Pension, SA au capital de 69 840 000 €, libéré à hauteur de 39 836 250 € - RCS Paris B 387 983 893
Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 7-11, Quai André Citroën 75015 Paris - Internet : www.dexia-ep.com